ABREGÉ

De l'obligation du septiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre : 1. Un article, qui a vigueur de commandement, à sçavoir : *Que les Freres soient obligez de recourir à leurs Ministres le plûtôt qu'ils pourront pour les pechez reservez, selon qu'il en aura été ordonné entre les Freres.* A

Il y a 2. Une instruction : *que les Ministres leur imposent, ou leur fassent imposer la Penitence avec misericorde.* B

Il y a enfin 3. Cette Admonition : *Que les Ministres ne doivent pas se mettre en colere, ny s'emporter au sujet du peché, qui a été commis.* C

A *Fol.* 343. *n.* 54. B *fol.* 350. *n.* 67. C *fol.* 362. *n.* 86.

CHAPITRE VIII.

De l'Election du Ministre General de cet Ordre & du Chapitre qui se tient à la Pentecôte.

1. *Tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General, & serviteur de tout l'Ordre.* — Ceci a vigueur de commandement.
2. *Et qu'ils soient aussi obligez de lui obéïr constamment.* — Ceci est compris dans le precepte d'obéïssance. cap. 10.
3. *Lorsqu'il viendra à mourir, que les Ministres Provinciaux, & les Custodes fassent Election d'un Successeur au Chapitre de la Pentecoste.*
4. *Qu'ils soient toûjours obligez de s'y assembler, en quelque endroit qu'il ait été convoqué par*

le Ministre General : ce qui se fera une fois tous les 3. ans, ou plus, ou moins souvent selon qu'il le reglera.

Ceci a vigueur de commandement.

5. Or si après quelque temps tous les Ministres Provinciaux, & les Custodes s'apperçevoient que le Ministre General ne fut point suffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres, qu'ils soient obligez, puisqu'il leur appartient de faire élection, d'en élire un autre au nom de nôtre Seigneur pour maintenir l'Ordre.

Liberté de la Regle.

6. Et après le Chapitre de la Pentecôte, que les Ministres Provinciaux, & les Custodes puissent la même année chacun dans leurs Provinces, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos, convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.

LEs Philosophes ont autrefois disputé entr'eux quel gouvernement est le plus parfait, & le moins sujet au trouble, ou celui, qui n'a qu'un chef, auquel tous les autres se soumettent, ou celui, qui en a plusieurs ensemble. Mais c'est à present le sentiment

1\. *Le gouvernement Monarchique est meilleur que les autres.*

commun de tous, que le premier est preferable au second, la diversité, & contrarieté des opinions, qui se trouve en ce dernier, pouvant être aisement la cause de la perte d'une Republique, & d'une Armée. Et *Jesus-Christ* même la sagesse éternelle nous l'a montré par son exemple, car voulant que l'Eglise fut gouvernée sans trouble jusqu'à la fin du monde, il l'a pourvûë d'un seul Chef, à sçavoir, de *S. Pierre*, à qui tous les Papes de Rome ont succedé legitimement ; & par qui elle a été gouvernée jusqu'aujourd'huy, & le sera toûjours dans la suite si heureusement, que selon la promesse qu'il en a faite *les Portes de l'Enfer*, c'est-à-dire, ses forces, & ses

Digitized by Google

malignes inventions n'ont jamais prevalu, & *ne prevaudront jamais contre elle.* A

C'est ce divin exemple, qu'à voulu imiter *S. François*, lorsqu'aprés avoir pourvû sa Religion de Directeurs spirituels des ames, & de Confesseurs propres, & capables de les relever de leurs chûtes, & de les conduire au salut, il a dans ce Chapitre determiné qu'il n'y ait en son Ordre qu'un seul chef general, par la prudence duquel sa Religion subsistât de même heureusement, ainsi, graces à Dieu ! qu'on l'a vû jusqu'aujourd'hui, & qu'on a lieu d'esperer de le voir encore à l'avenir. C'est donc ce qu'il recommande par ces premieres paroles.

§. 1. *Tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General, & serviteur de tout l'Ordre.* TEXTE DE LA REGLE

CE point a vigueur de commandement selon la Declaration de *Clement V.* B qui a certifié qu'en tout endroit de la Regle, où est cette parole : *qu'ils soient obligez*, elle oblige en effet les Freres sous peine de peché mortel. Ils sont donc obligez tous ensemble sous grief peché, de faire en sorte que ceux, à qui appartient le droit d'Election (lesquels par consequent y sont aussi obligez de leur part sous la même peine) élisent pour chef *un de la Religion*, qui par sa sagesse, sa pieté, son zele, son bon exemple, & les autres conditions requises à un si important Ministere, tâche de la gouverner en tout selon la vigueur, & la pureté de de nôtre Regle.

2. choisir un General est un devoir, qui a vigueur de commandement.

Demande. *Si la Regle s'observe presentement en ce point ? Puisqu'il y a dans la Religion trois differents Generaux, lesquels ne sont sujets les uns aux autres.*

A *Matt. 16. v. 18.* B *art. 1. n. 3.*

Digitized by Google

3. *On observe la Regle, quoiqu'il y ait trois Generaux.* *Réponse.* Oüy: Car quoiqu'il y ait un Ministre General des *PP. Conventuels*; un des *PP. Observantins*, & un aussi des *PP. Capucins*. Si est-ce pourtant que rien ne se fait en cela contre la Regle. Parce que ces trois Congregations sont tellement separées qu'elles ne font point un même corps ni une même Religion, mais trois differentes, les Papes en ayant ainsi ordonné. Et par consequent c'est conformement à la Regle que tous les Freres de chacun de ces corps sont obligez d'avoir toûjours un d'entre-eux pour Ministre General; & comme il est en chacun canoniquement élû, il doit être appellé sans équivoque *Ministre General de tout l'Ordre*. Car comme dit le *P. Kerkhove*: a *si la veritable forme de l'habit des FF. Mineurs est celle, que le Siege Apostolique declare pour telle, soit qu'elle ait été dés le commencement, ou depuis, appartenant au Saint Siege de decider les doutes de la Regle*. Il faut conclure de même que celui-là est le veritable General de l'Ordre selon nôtre Regle, qui est reconnu, & declaré pour tel par le Siege Apostolique, soit qu'il ait été dés le commencement, ou non, puisque c'est à lui qu'il appartient d'expliquer la Regle sur ce doute, aussi bien que sur la matiere, & la forme de l'habit.

Ce seroit donc une vaine curiosité de vouloir examiner lequel de ces trois Generaux l'est plus proprement selon la Regle, puisque le Pape, qui a confirmé la Regle, les confirme aussi tous trois. Et quoyque les *Conventuels* se comptent les premiers, & que les *Observantins*, qui en sont sortis se regardent comme les seconds, les *Capucins* néanmoins, qui ne sont que les troisiémes, & derniers, étant pareillement sortis des *Observantins*, sont également re-

a *cap. 2. fol. 45.*

connus par le Siége Apostolique A *de la veritable ligne, droite, & jamais interrompuë de* S. François, *tant en l'observance de sa Regle, qu'en la suite indubitable de ses successions.* Voyez sur cette matiere le *R. P. Bonit Combasson Conventuel,* B & d'autres Ecrivains, comme aussi ce que nous en avons dit en abregé au I. Chapitre. C

Mais il ne suffisoit pas au *P. Seraphique* d'avoir suivant l'exemple de *Jesus Christ* établi *un seul General* pour gouverner sa Religion, il a voulu de plus specialement qu'il fut lui-même *de cette Religion.* En quoy l'on peut remarquer avec quelle prudence ce *B. Pere* a procedé dans l'établissement de son Ordre, car comme l'office du General est une charge très pesante, qui ne peut pas être portée sans amour, (lui seul rendant toutes choses legeres & faciles) il est necessaire que ce General soit un membre du même corps, afin qu'il en porte le fardeau avec amour par l'incination naturelle, qu'une partie a pour la conservation de son tout. De plus, il est certain que nul ne peut avoir d'experience meilleure, & plus palpable de la disposition d'un corps, que celui, qui en est membre, & partie. Donc pour telle raison, il est aussi necessaire qu'on élise pour General *un Frere de cette Religion,* qui en ait une pleine connoissance, & qui l'ait même par sa propre exprience, car sans cela elle est exposée à mille accidens, & à mille abus, à cause qu'un, qui n'est pas de l'Ordre, n'est pas instruit de la Regle, ni des loüables coûtumes, ceremonies, & observances, qui s'y pratiquent tous les jours ; d'ailleurs tel étant ainsi *General de tout l'Ordre* ne voudra pas peut-être se ravaler, ni se soûmettre aux autres FF. jusqu'à en vouloir être, à l'exemple, & selon la re-

4. Nul ne peut être general qui ne soit de l'Ordre.

A *Bullâ Salvatoris & Domini.* B *in explic. præsent. stat. Ord. Min. fol. 23. & seqq.* C *fol 19. n. 26.*

quiſition de nôtre humble *Patriarche, le Miniſtre & le Serviteur.*

S. *François* a encore imité en ce point ſon divin modele *Jeſus-Chriſt*, qui commanda aux Apôtres A *que celui, qui ſeroit le plus grand parmi eux fut le Miniſtre, & le ſerviteur de tous les autres*. Et c'eſt à ſon exemple que ce *B. Pere* a voulu B que le Miniſtre General *ſe ſouvienne toûjours que ſon Office lui eſt plûtôt une charge d'humilité, que d'honneur.* Et qu'il conſidere, comme remarque *S. Bonaventure*, que lorſqu'il étoit ſujet, il n'étoit obligé d'obéïr qu'à un, ou à deux : mais qu'étant en cette dignité, il le doit faire à chaque Frere. Afin cependant que tout cela ſe faſſe avec le bon accord, qui doit être entre les membres, & le chef. Le *ſaint Inſtituteur* a d'ailleurs commandé à tous ſes Freres

5. *Le general doit être ſerviteur de tout l'Ordre*

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Quils ſoient auſſi obligez de luy obéir conſtamment.*

C'Eſt un des 25. Preceptes, qui nous obligent ſous peché mortel, mais comme il eſt compris en d'autres, il n'en augmente pas proprement le nombre, étant, il eſt vray, le même que celui du I. Chapitre : *Les autres Freres ſoient obligez d'obéir à* S. François, *& à ſes Succeſſeurs*. Et que celui du 10. *c'eſt pourquoy je leur commande abſolument qu'ils obéiſſent à leurs Miniſtres. &c.* Tellement qu'il eſt aſſez clair que ce Precepte d'obéir au *Miniſtre General* n'eſt point diſtingué de ceux de ces autres Chapitres. Mais *S. François* a voulu par là faire connoître avec quel aveuglement, & quelle ponctualité ſes enfans doivent pratiquer l'obéiſſance principalement envers le *Miniſtre General*, puiſ-

6. *Precepte formel d'obéir au General.*

A *Matt. 23. v. 11.* B *tom. 3. opuſc. collat. 26.*

qu'il en a reïteré le Précepte avec toûjours la même obligation en trois differens Chapitres. Je dis: *avec toûjours la même obligation* y repetant aussi, au moins en deux endroits le mot *fermement*, qui signifie constamment & absolument, parce qu'en effet cette obéissance lui doit être renduë avec d'autant plus d'exactitude, qu'il est le chef de toute la Religion, & le successeur legitime de son *Fondateur* representant sa personne en toutes manieres.

Or comme nôtre *B. Pere* sçavoit très bien qu'ainsi qu'un vaisseau ne peut que perir s'il manque de Patron, de même en doit-il arriver à une Religion si elle manque de Superieur; il a voulu pour prevenir ce dommage, que lorsque le *Ministre General* vient à mourir, ou qu'il acheve son temps, ou qu'il est jugé insuffisant d'en exercer d'avantage l'office selon son obligation, on lui élise aussitôt un successeur, afin que le corps de sa Religion se maintienne toûjours par le gouvernement d'un chef commun. C'est pour cela donc qu'il ajoûte avec beaucoup de prudence. 7. *l'Ordre doit être toûjours pourvû d'un General.*

§. 3. *Que les Ministres Provinciaux & les Custodes fassent élection d'un successeur au Chapitre de la Pentecôte.* TEXTE DE LA REGLE.

ÇA été la coûtume au commencement de nôtre Religion que le Ministre General exerçeoit cet office jusqu'à la mort, ou qu'il y renonçoit librement de lui-même, ou qu'il en étoit deposé, lorsqu'*après quelque temps les Ministres, & les Custodes s'apperçevoient qu'il n'étoit pas suffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres*; tellement qu'il n'y avoit point, comme aujourd'huy, de terme reglé, après lequel il dût s'en defaire. Et nous trouvons en effet que *S. Bonaventure* l'a 8. *Le General étoit autrefois pour toute sa vie à present il ne l'est que pour 7. ans*

exercé fort loüablement l'espace de 18. ans consecutifs. Le *Siége Apostolique* a néanmoins jugé pour des raisons très importantes, qu'il est plus utile à la Religion que le General ne soit pas toûjours continué dans son office, mais qu'à l'exemple de nôtre *Seraphique Pere* il éprouve lui-même ce que c'est d'être sujet. Et pour cela le Pape *Paul V.* a ordonné qu'il n'exerce plus cette charge au delà de six ans consecutifs; toutefois comme selon nos constitutions A il doit visiter personnellement toute la Religion, & que pour faire cette visite il a besoin d'un plus long terme, il la peut continuer l'espace de sept ans par la concession des Papes. Après lesquels selon le texte de la Regle: *Que les Ministres Provinciaux, & les Custodes fassent élection d'un successeur.*

On pourroit dire icy beaucoup de choses touchant cette élection: à sçavoir. Quelles sont les conditions pour qu'elle soit legitime, celles que doivent avoir ceux qui élisent, & ceux qui doivent être élûs, quand elle se doit faire, & quand elle est jugée nulle, &c. mais comme cette science regarde plûtôt les Canonistes que ce que je me suis proposé de traiter icy, & que d'ailleurs *Bona gratia* B en a fait un assez ample detail au sujet de nôtre Regle, je rapporte seulement ce qu'en ordonnent nos constitutions dont voicy les paroles: C *Que l'on procede purement, simplement, saintement, & canoniquement en toutes nos élections. Purement*, c'est-à-dire; sans procurer des voix. Ce qui est défendu sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. Cela signifie: dont la Sentence est déjà porté. *Simplement*. C'est-à-dire: qu'on doit avoir plus d'égard à la capacité, & aux conditions requises pour l'office, auquel on élit, qu'à la personne, dont on

9. *De qu'elle maniere il faut faire les élections.*

A *cap. 10. n. 2.* B *v. Electio* C *cap. 8. n. 2.*

Digitized by Google

ne doit faire aucune acception. *Saintement*. C'est-à-dire : qu'il y faut proceder selon l'inspiration de Dieu, & la lumiere de la conscience, n'ayant en vûë que le bien commun, & le salut des ames. *Canoniquement* enfin, c'est-à-dire : qu'il y faut observer ce ce que les Saints Canons, & les Ordonnances des Souverains Pontifices y requierent.

Or pour nous y rendre attentifs, & circonspects, nos Constitutions ajoûtent : A *nous faisons sçavoir qu'il faut en toute élection, sous peine de peché mortel, élire celui, que l'on croit meilleur, & plus propre à cet Office, mettant à part tout autre respect, ou consideration.* Ce qui est conforme à ce que le *Concile de Trente* en a ordonné en ces termes tout-à-fait clairs : B *le Sacré Concile exhorte & avertit*, (à sçavoir ceux, qui ont droit aux Elections) *qu'ils pêchent mortellement s'ils ne procurent avec soin, & diligence d'avancer aux charges ceux, qu'ils jugent les plus dignes, & les plus utiles à l'Eglise, sans avoir égard aux prieres, & recommandations, à l'affection humaine, & naturelle, & aux suggessions des pretendants, mais ne considerant seulement que les merites personnels.* 10. *En toute Election il faut élire le plus capable.*

Selon donc cette doctrine du *Concile de Trente*, qui est aussi celle *S. Thomas* C & de l'Eglise même sur la 47. proposition condamnée par *Innocent XI.* les Electeurs, ou Vocaux pêchent grievement, lorsqu'ils n'élisent pas celui, qu'en conscience, & selon Dieu il jugent le plus capable de l'office, dont il s'agit, quelque capacité, qu'ait d'ailleurs l'autre, qu'ils lui preferent. Car ils sont obligez, sous peine de pêché mortel, d'élire les plus capables. C'est pour cela, peut-on juger, que nôtre

A *Cap. 8. n. 4.* B *seß. 24. de reform. cap. 1.* C *2. 2. q. 63. art. 2. ad 3.*

Digitized by Google

11. *Pourquoi le General doit être élû par les Provinciaux.*

Pere Seraphique n'a commis l'Election du *General* qu'aux *Ministres Provinciaux, & aux Custodes* comme à ceux, de qui on a plus lieu d'esperer, qu'ils pourvoiront sincerement au bien, & à l'avantage de la Religion.

Par les *Custodes*, on entend ordinairement les deux, qui sont élûs pour representer au Chapitre General le corps de leur Province, & pour en exposer les necessitez, comme font les discrets au Chapitre Provincial. Le premier en particulier y doit porter les fautes du Provincial passé, & tous les deux ont voix active, & passive à l'Election du General, parceque, comme ils sont censez les plus prudents, & les experts de chaque Province, on espere qu'ils pourvoiront l'Ordre d'un homme, qui ait les conditions necessaires, & les qualitez requises à une charge si importante. Or pour le faire avec les lumieres du Ciel *S. François* a voulu que ce fut *au Chapitre de la Pentecôte*. C'est-à-dire: au Chapitre, qui se tieut en cette Fête; il a choisi en particulier ce S. temps, afin que *l'Esprit* divin, qui y a éclairé, & instruit les Apôtres des mysteres de la Foy, & qui les a fortifié, & animé à sacrifier leur sang, & leur vie pour sa défense; décende de même avec la plenitude de ses graces sur ceux, qui doivent élire, & les inspire de donner leur voix à celui, que Dieu sçait être le plus capable, & le plus utile, & qu'aussi il fortifie de son secours celui, qui est élû, de sorte qu'il puisse se sacrifier soy-même avec une ardente charité pour le bien de la Religion, & ordonner toutes choses à la gloire, & à l'avancement de la Sainte Eglise.

12. *Pourquoi le Chapitre General se tient a la Pentecôte,*

Demande. *S'il est de precepte selon la Regle de tenir le Chapitre General à la Pentecôte?*

Réponse. Quelques uns sont d'opinion que oüy: jusques-là qu'ils croyent, que si les Ministres, &

Digitized by Google

les Custodes le tenoient en un autre temps de l'année, ils n'y pourroient pas deposer le General sans dispense du Pape. D'autres néanmoins sont d'avis contraire, & tiennent que la Regle n'en exprime point le temps par forme de Precepte, mais que celui de la Pentecôte, y est seulement désigné par bienseance, & que par consequent, il est trés bon de le celebrer alors pour les raisons marquées auparavant. De sorte qu'il se peut tenir legitimement, & dûëment en tout autre temps de l'année, le precepte ne se rapportant pas au temps, mais au cas, qui y est specifié, à sçavoir : que le General vienne à mourir, ou qu'il ait achevé son terme. Voiez là-dessus Corduba. Au reste la Regle nous en fournit un plus long discours par les paroles suivantes.

13. *Il se peut tenir en tout autre tems de l'année.*

§. 4. *Qu'ils soient toûjours obligez de s'y assembler en quelque endroit, qu'il ait été convoqué par le Ministre General. Ce qui se fera une fois tous les trois ans, ou plus, ou moins souvent, selon qu'il le reglera.*

TEXTE DE LA REGLE

CEcy a vigueur de commandement, & les Ministres Provinciaux en sont obligez d'y comparoître personnellement, sous peine de peché mortel, autant de fois qu'ils y sont legitimement convoquez, ou par le General, ou par celui, qui en a le pouvoir, & l'autorité, à moins qu'ils n'en soient excusez par maladie, ou par d'autres raisons. Et cela donc : *en quelque endroit qu'il ait été convoqué.* Par où *S. François* a voulu montrer la grande autorité, que doit avoir le Ministre General dans la Religion, luy ayant laissé le pouvoir de convoquer le Chapitre au lieu, & au temps, qu'il luy plaît, ou, comme il l'a lui-même specifié, *ou plus, ou moins souvent, selon qu'il le reglera.*

14. *Le devoir des Provinciaux d'aller au Chapitre general a vigueur de commandement.*

15. *Le General peût convoquer le Chapitre au lieu, & au temps qu'il lui plaît.*

Digitized by Google

16. Toutefois comme il jugeoit être trés utile à sa Religion qu'il ne fut pas differé trop long-temps, il a temoigné souhaiter qu'il se tienne *une fois tous les trois ans.*

Le Chapitre General se tient tous les 7. ans, & pourquoi.

Au commencement de l'Ordre, lorsque les Provinces n'étoient pas encore si multipliées, ni si étenduës, le Chapitre General pouvoit être facilement convoqué, & tenu *tous les trois ans.* Mais la Religion étant maintenant dispersée par tout le monde, *Paul V.* en a prolongé le terme jusqu'à six ans, & depuis encore d'autres Papes l'ont étendu jusqu'à sept, sur tout pour les *Capucins*, de qui les constitutions, comme il a été dejà dit, prescrivent que les Generaux pendant le temps de leur charge, visitent personnellemeut toutes les Provinces.

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Si aprés quelque temps tous les Ministres Provinciaux & les Custodes s'apperçevoient que le Ministre General ne fut point suffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres, qu'ils soient obligez, puisqu'il leur appartient de faire élection, d'en élire un autre au nom de nôtre Seigneur, pour maintenir l'Ordre.*

LE B. *Pere* fait assez connoître par ces paroles, combien il a jugé necessaire, & utile à sa Religion, qu'elle soit toûjours pourvûë d'un chef capable, qui la gouverne, comme par une certaine hyerarchie, puisqu'il donne le pouvoir à ceux, qui ont droit d'élire un General, de le deposer aussi, & même sous peine de peché mortel, lorsqu'ils reconnoissent par des marques évidentes, qu'il est devenu insuffisant à cet office. Il pretend néanmoins que cette insuffisance soit notoire, non pas à quelques Freres Particuliers, mais *à tous les Ministres Provinciaux, & Custodes.* Ce qui toutefois ne se

17. *Le devoir de deposer un General insuffisant a vigueur de commandement.*

doit pas entendre qu'elle leur doive être connuë à tous universellement, & sans exception; car il suffit selon le sentiment des *quatres Maîtres*, de *Hugues de Dina*, & des Expositeurs communement, qu'elle le soit de la plus part d'entre eux. De même que pour être legitimement deposé, il suffit qu'il le soit par plus de la moitié de leur voix, puisque selon nos Constitutions A qui sont fondées sur la Regle du droit, *plus de la moitié des voix* suffit pour faire un General, & qu'ainsi la même pluralité doit aussi suffire pour le deposer. Mais pourtant toûjours au seul cas *qu'il soit insuffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres.*

Cette insuffisance se peut juger de plusieurs chefs, par exemple: lorsqu'à cause d'une longue maladie, ou de son extrême viellesse, il ne peut plus porter le fardeau de la Religion, qu'il ne peut pas faire ses visites, ou qu'il commence à retourner en enfance. Mais specialement, lorsqu'il ne travaille point *pour le service, & pour le bien commun des Freres.* Mais qu'il leur cause plûtôt du dommage, & du prejudice à la Religion, relâchant la Regle, & sa pure observance sans se soucier de la discipline reguliere, ny des Constitutions, ny des loüables coûtumes, & saintes pratiques. En ces cas donc: *que les Provinciaux, & les Custodes, puisqu'il leur appartient de faire élection, soient obligez d'en élire un autre, au nom de nôtre Seigneur.* 18. *Quand le General doit être jugé insuffisant.*

Ce point a encore vigueur de commandement, comme il a été montré cy-dessus, tous les Ministres Provinciaux, & tous les Custodes en étant obligez sous peché mortel, de s'assembler pour deposer le General insuffisant, & pour en élire un autre en sa place, de même qu'ils le font, lorsqu'il vient à mourir, ou qu'il a achevé son terme; car comme 19. *Devoir d'élire un autre General a vigueur de commandement.*

A *Cap. 8. n. 4.*

on l'a souvent repeté, par tout où cette parole : *soient obligez*, est mise en la Regle, elle oblige toûjours sous peine de peché mortel selon la declaration de *Clement V.* A & par consequent les Ministres, & les Custodes doivent alors pour les raisons susdites en élire un autre, *pour maintenir l'Ordre.*

20. *Ce qu'on entend par le Custode.* Le propre mot du Texte de la Regle est : *pour Custode.* Dont cet autre exprime l'office Car *Custode* en nôtre Religion se prend assez diversement. Tantôt pour le General même. Comme en ce passage, où *S. François* luy en donne le nom, afin qu'il se souvienne de l'humilité, qu'il doit avoir en son office, ainsi qu'il l'avoit deja auparavant appellé le Ministre, & serviteur de tout l'Ordre. Quelquefois aussi par le *Custode*, on entend le Provincial, de même que les Provinces sont nommées des *Custodies* selon qu'on le voit à la fin de ce Chapitre, où il est dit : *que les Provinciaux puißent la même année chacun dans leurs Custodies, convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.* Enfin par le *Custode* on entend encore un Superieur, qui n'est sujet, ny soumis à aucun Provincial, mais immediatement au *General*, & qui a le même pouvoir, & la même autorité dans sa *Custodie* qu'un Provincial dans sa Province comme de recevoir des Novices, de changer les Freres, &c. mais qui n'est appellé que *Custode*, parce que le district, ou le nombre des Couvens, qui sont sous sa jurisdiction, ne suffit pas pour une Province formelle. Ainsi l'on trouve dans les vieux actes des Chapitres generaux, que les Provinces de *Corsique* & de *Sardaigne*, ont été appellées des *Custodies*, comme encore aujourd'huy celle d'*Irlande*, ou d'*Hybernie.*

A present néanmoins, on entend communement

A *art.* 1. *n.* 3.

par le *Custode* celuy, qui est élû specialement par le Chapitre Provincial, pour aller, comme discret de la Province, au Chapitre general. Ou bien l'on entend ceux, dont parlent nos Constitutions, A quand elles disent : *après la provision des Gardiens, on fera aussi celle des Custodes selon l'ancien usage de l'Ordre, qui seront mis dans les Couvens principaux de chaque Custodie. Leur office sera de pourvoir aux occasions, & aux affaires pressantes, qui surviennent dans leur Custodie en l'absence du R. P. Provincial.* De sorte que ces *Custodes* ne sont pas des Superieurs absolus en vertu de leur office, & qu'ils n'ont de pouvoir qu'autant, qu'il leur en est accordé par les Provinciaux, excepté dans le cas que marquent les Constitutions, à sçavoir dans *les affaires pressantes, qui surviennent &c.*

§. 6. *Après le Chapitre de la Pentecôte, que les Ministres, & les Custodes puissent la même année chacun dans leurs Custodies, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.* TEXTE DE LA REGLE

QUoyque la Regle fasse un précepte de tenir en certains temps le Chapitre general, elle n'en fait point cependant touchant celuy des Provinces, mais laisse les Provinciaux en pleine liberté de le convoquer, quand ils le jugeront à propos. Il semble néanmoins que c'est son intention, qu'il soit convoqué *la même année*, qu'on a tenu le Chapitre de la Pentecôte, c'est-à-dire, lorsque les Ministres, & les Custodes en sont retournez dans leurs Provinces, afin de faire connoître aux Superieurs Locaux, ce qu'on y a traité de plus important pour le bien de la Religion, & leur en intimer

21. *Liberté aux Provinciaux de convoquer leur Chapitre.*

A *Cap. 8. n 14.*

Digitized by Google

les Ordonnances, & qu'ainsi tout se fasse avec plus de solemnité ; en ayant eû l'avis, & le conseil de tous les Superieurs.

ABREGÉ
Des obligations du huitiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre 4. Articles qui, ont vigueur de commandement. 1. *Que tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General.* A 2. *Qu'ils soient aussi obligez de lui obéir constamment.* B 3. *Que les Ministres Provinciaux soient obligez de s'assembler au Chapitre general.* C 4. *Que les mêmes soient obligez d'élire un autre General, quand celuy, qui est élû ne leur paroît plus suffisant à cet office* D

Il y a aussi une liberté aux Ministres & aux Custodes *de convoquer le Chapitre Provincial la même année, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos.* E

A *Fol.* 365. *n.* 2. B *fol.* 368. *n.* 6. C *fol.* 373. *n.* 14. D *fol.* 374. *n.* 17. E *fol.* 377. *n.* 21.

CHAPITRE IX.

Des Predicateurs.

Equivalent 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.*

Equivalent 2. *Et que pas un d'eux n'entreprenne en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné, & approuvé par le Ministre general de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permission d'exercer l'office de Predicateur*

3. *J'avertis aussi, & j'exhorte les mêmes Freres,*

Digitized by Google